



Commune
d'AMPUS

Délibération N° 2014-058

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 JUILLET 2014

L'an deux mil quatorze, le huit juillet, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.
Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Laurence COLLADO, Siegfried JAEGER, Bertrand STELZ, Nathalie FORESTIER, Maylis COSTAMAGNO, Fabien MICHEL.
Excusée : Virginie MICHEL représentée par Hugues MARTIN
Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Laurence COLLADO

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 14 Nombre de Suffrages exprimés : 15

DEMANDE DE RACCORDEMENTS EAU ET ELECTRICITE DES CABANONS EN ZONE INCONSTRUCTIBLE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il reçoit des demandes de raccordement en eau ou en électricité pour des cabanons situés en zone inconstructible.

Il rappelle que le Conseil Municipal de la commune a délibéré concernant ces demandes le 12 décembre 1996 et a décidé d'accorder ces demandes de raccordement sans que cela puisse être en aucun cas un argument de constructibilité hors des zones constructibles du Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

Le Maire souhaite modifier cette délibération afin de préciser que le coût des raccordements seront à la charge des propriétaires qui en font la demande et qu'il n'est pas du ressort de la commune de décider si les lignes électriques doivent être enterrées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder les demandes de raccordement en eau ou électricité pour des cabanons situés en zone inconstructible,

PRECISE que les frais afférents à ces raccordements seront à la charge des propriétaires qui en font la demande,

PRECISE qu'il n'est pas du ressort de la commune de décider si les lignes électriques doivent être enterrées,

RAPPELLE qu'un raccordement ne donne aucun droit en matière d'urbanisme,

HABILITE le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

